

AFFAIRE N° 20. - Demande d'emprunt de 7 500 000 Frs CFA à contracter
auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour les travaux d'adduction d'eau
potable du bras Cato.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal du 29 NOVEMBRE 1972, autorisation m'avait été donnée de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt de 22 500 000 Frs CFA destiné, dans le cadre des travaux d'alimentation en eau potable de la ville, au captage du Bras Cato.

Cependant, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion vient de me faire connaître qu'un prêt de 15 000 000 de Frs CFA est accordé à la Municipalité pour cette opération. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération ramenant le montant de l'emprunt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de 22 500 000 Frs CFA à 7 500 000 Frs CFA.

Le coût total des travaux est estimé à 29 000 000 de Frs CFA, suivant devis établi par la Direction Départementale de l'Equipement.

Le financement de cette opération pourrait être assuré de la façon suivante :

- Subvention du Ministère de l'Intérieur	6 500 000 Frs CFA
- Prêt C. E. P. R.	15 000 000 Frs CFA
- Prêt Caisse des Dépôts et Consignations	7 500 000 Frs CFA

	29 000 000 Frs CFA

Je vous demande, en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser

- à contracter un prêt de 7 500 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour l'exécution des travaux de captage de la Ravine Cato ;
- à inscrire une somme de 25 000 Frs CFA au chapitre 902 - article 2 326/06 du Budget Communal pour participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 7 500 000 Frs CFA, destiné à financer les travaux d'adduction d'eau potable du Bras Cato, et dont le remboursement s'effectuera en 0 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir/régler les conditions du prêt.
pour.

Le Maire, le 17 Juin 1973
pour être rendu
recueilli en application de
l'article 16 du Code
d'Administration
Commune

S

Le Directeur Général
Caisse des Dépôts
signé : S. Basset
sur copie certifiée conforme
Bureau des Affaires Financières
R. Lesign